



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 3254

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés partent à la retraite. Se faisant le relais de nombreuses associations d'handicapés, il note que ceux-ci sont dans leur activité, confrontés plus tôt que les autres aux difficultés de l'âge (transport, accessibilité, adaptation au poste de travail, etc.). Pourtant, alors qu'ils ont fait l'effort considérable d'entrer dans le monde du travail, aucune dérogation au régime général de retraite ne leur a été accordée. C'est pourquoi, il lui demande son avis sur la question et s'il envisage de faire bénéficier les travailleurs handicapés de la retraite du régime général de façon anticipée, en ouvrant par exemple le droit plus tôt moyennant un certain taux d'invalidité ou en appliquant un coefficient aux retraites existantes.

Texte de la réponse

Le droit à pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimum de soixante ans. À compter de cet âge, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requises d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient du, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3254

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1863

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2911